










Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2014/0151(NLE) Procédure terminée
<p>Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques</p> <p>Sujet 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Zone géographique Islande</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 LA VIA Giovanni	24/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ANDROULAKIS Nikos	
		 GERBRANDY Gerben-Jan	
	Commission au fond précédente		
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	 Affaires étrangères		
	 Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3365	26/01/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

23/05/2014	Document préparatoire	COM(2014)0290	Résumé
09/01/2015	Publication de la proposition législative	10883/2014	Résumé
26/01/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/05/2015	Vote en commission		
18/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0166/2015	Résumé
09/06/2015	Débat en plénière		
09/06/2015	Débat en plénière		
10/06/2015	Résultat du vote au parlement		
10/06/2015	Décision du Parlement	T8-0222/2015	Résumé
10/06/2015	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0151(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/00453

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2014)0291	23/05/2014	EC	
Document préparatoire	COM(2014)0290	23/05/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	10941/2014	18/12/2014	CSL	
Document de base législatif	10883/2014	09/01/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE549.471	11/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0166/2015	18/05/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0222/2015	10/06/2015	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Décision 2015/1340 JO L 207 04.08.2015, p. 0015 Résumé	

Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et ses États membres d'une part et l'Islande d'autre part concernant la participation de ce pays à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de Kyoto sur les changements climatiques est entré en vigueur le 16 février 2005 et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour sa première période d'engagement, de 2008 à 2012, pour les parties. L'Union et les États membres ont ratifié le protocole le 31 mai 2002 et ont accepté d'exécuter conjointement leurs engagements au titre de la première période d'engagement.

L'Islande a ratifié le protocole le 23 mai 2002.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique tenue en décembre 2012, toutes les parties au protocole ont adopté l'amendement de Doha qui instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole (qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020). L'amendement de Doha modifie l'annexe B du protocole de Kyoto en imposant aux parties de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement.

L'Union, les États membres et l'Islande ont affirmé qu'ils honoreraient conjointement leurs engagements valant durant la deuxième période d'engagement en décembre 2012.

Il convient maintenant d'adopter au nom de l'Union européenne, un accord formel concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, les États membres et l'Islande au cours de la deuxième période, d'engagement du protocole de Kyoto.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un accord concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses États membres et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

Objectif de l'accord : le projet d'accord avec l'Islande définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union ses États membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses États membres.

Participation de l'Islande à l'exécution conjointe : l'Islande participerait à l'exécution conjointe sur la même base que les États membres. Le niveau d'émission de l'Islande, identique à la quantité qui lui est attribuée, concernerait les émissions de l'Islande liées aux gaz et aux secteurs couverts au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto mais qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (directive 2003/87/CE).

Application à l'Islande de la législation pertinente de l'UE : en leur qualité de parties au protocole de Kyoto, l'Union et les États membres seraient soumis à un certain nombre d'exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du protocole de Kyoto. Pour les parties qui sont convenues de remplir conjointement leurs engagements, certaines informations devraient être présentées conjointement. En conséquence, la Commission demanderait des informations à l'Islande pour permettre à l'Union de remplir ses engagements en matière de déclaration.

En outre, l'Islande devrait participer au système de registre de l'Union et de ses États membres qui est pertinent pour la réalisation des obligations au titre du protocole de Kyoto. Pour ce faire, l'Islande devrait appliquer la législation de l'Union qui n'est pas applicable aux pays tiers (y compris les parties à l'Espace économique européen), notamment en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions et en ce qui concerne la tenue d'un registre et la comptabilisation des transactions liées à la mise en œuvre des engagements de l'Union, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

L'accord contient dès lors une liste des actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. Cette liste serait modifiable selon une procédure spécifique afin de veiller à ce que la participation de l'Islande à l'exécution conjointe soit soumise aux mêmes règles et responsabilités que celle des États membres.

Le projet d'accord institue en outre un comité d'exécution conjointe qui assurerait la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de l'accord.

Durée et résiliation de l'accord avec l'Islande : le projet d'accord avec l'Islande serait conclu pour une période de temps limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées.

En cas de violation commise par l'Islande ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de la liste des actes législatifs

s'appliquant à l'Islande, ce pays serait individuellement responsable de rendre compte de l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre couvertes par le protocole de Kyoto, y compris celles qui relèvent du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE.

Ratification : en vue de la rapide entrée en vigueur de l'amendement de Doha, avant la conférence des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Paris à la fin de l'année 2015, au cours de laquelle un nouvel instrument juridiquement contraignant devrait être adopté pour la période postérieure à 2020, les États membres et l'Islande s'emploieraient à ratifier, au plus tard en février 2015, l'amendement de Doha et le présent projet d'accord.

Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et ses États membres d'une part et l'Islande d'autre part concernant la participation de ce pays à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est entré en vigueur le 16 février 2005 et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour sa première période d'engagement, de 2008 à 2012, pour les parties énumérées dans son annexe B. L'Union a approuvé le protocole de Kyoto en adoptant la décision 2002/358/CE du Conseil. L'Union et ses États membres ont ratifié le protocole de Kyoto et ils ont accepté de remplir conjointement leurs engagements au titre de la première période d'engagement. L'Islande a ratifié le protocole de Kyoto le 23 mai 2002.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique tenue en décembre 2012, toutes les parties au protocole ont adopté l'amendement de Doha qui instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole (qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020). L'amendement de Doha modifie l'annexe B du protocole de Kyoto en imposant aux parties de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement.

L'Union, les États membres et l'Islande ont affirmé qu'ils honoreront conjointement leurs engagements valant durant la deuxième période d'engagement en décembre 2012.

En vue de la rapide entrée en vigueur de l'amendement de Doha, avant la conférence des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Paris à la fin de l'année 2015, au cours de laquelle un nouvel instrument juridiquement contraignant devrait être adopté pour la période postérieure à 2020, et afin de réaffirmer la volonté de l'Union, de ses États membres et de l'Islande de donner force juridique dans les meilleurs délais à la deuxième période d'engagement, l'Union, les États membres et l'Islande devraient s'efforcer de ratifier, au plus tard au troisième trimestre 2015, l'amendement de Doha et l'accord.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Pour connaître les détails de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 23.5.2014.

Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni La VIA (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'amendement de Doha instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et prévoit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants, selon lesquels l'Union européenne, ses États membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet engagement a été déterminé sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre autorisées durant la période 2013-2020 au titre de l'ensemble de mesures sur le climat et l'énergie.

L'Islande est une partie au protocole de Kyoto, conformément à l'annexe I de la convention, qui a rempli ses objectifs à titre individuel lors de la première période d'engagement. L'Islande devait limiter l'augmentation de ses émissions à moins de 10% en moyenne pour la première période d'engagement. En fin de compte, les émissions de l'Islande ont baissé de 2% en moyenne pendant cette période.

En 2009, l'Islande a exprimé son intention de remplir ses engagements conjointement avec l'Union européenne et ses États membres lors de la deuxième période d'engagement. Le Conseil a accueilli favorablement cette demande et conclu que lors de la deuxième période d'engagement, l'exécution conjointe devrait inclure l'Islande.

L'Islande souhaite participer à l'exécution conjointe avec l'Union européenne et ses États membres, indépendamment de la question de l'adhésion future de l'Islande à l'Union européenne ou non.

Les parlementaires estiment que l'accord enverra un signal fort au sujet des efforts européens coordonnés dans la lutte contre le changement climatique au niveau international.

Les députés sont d'avis que les deux décisions du Conseil sur [l'amendement de Doha au protocole de Kyoto](#) et la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent doivent être ratifiées en parallèle, avant la conférence de Paris sur le changement climatique de 2015.

Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 63 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Islande: participation de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et ses États membres d'une part et l'Islande d'autre part concernant la participation de ce pays à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1340 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

CONTENU : la décision approuve, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le texte de [l'accord](#) est joint à la décision.

Pour rappel, le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour sa première période d'engagement, de 2008 à 2012, pour les parties énumérées dans son annexe B. L'Union et ses États membres ont ratifié le protocole de Kyoto et ils ont accepté de remplir conjointement leurs engagements au titre de la première période d'engagement. L'Islande a ratifié le protocole de Kyoto le 23 mai 2002.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique tenue en décembre 2012, toutes les parties au protocole de Kyoto ont marqué leur accord sur [l'amendement de Doha](#) qui instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020. L'amendement de Doha impose de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation.

Lors de sa session du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement une demande formulée par l'Islande en vue d'honorer conjointement avec l'Union et ses États membres les engagements qu'elle a souscrits pour la deuxième période d'engagement.

Les objectifs fixés pour l'Union, ses États membres et l'Islande sont inscrits dans l'amendement de Doha. L'Union, ses États membres et l'Islande ont déclaré lors de l'adoption de l'amendement de Doha, qu'ils entendaient honorer conjointement les engagements qu'ils ont souscrits pour la deuxième période d'engagement. La déclaration commune a été approuvée par le Conseil le 17 décembre 2012.

Les termes de l'accord relatif à l'exécution conjointe des engagements de l'Union, de ses États membres et de l'Islande au titre du protocole de Kyoto sont établis dans une annexe de la [décision \(UE\) 2015/1339 du Conseil](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.8.2015.